

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 12 juin 2013

Présidence de M. MERZ, juge unique
Greffière : Mme Pellaton

Cause pendante entre :

L._____, à Glovelier, demandeur,

et

T._____ **ASSURANCE SA**, à Berne, défenderesse.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu l'action formée le 29 mai 2013 par L._____ à l'encontre de T._____ assurance SA, en raison de déni de justice,

vu le courrier du 3 juin 2013 du juge instructeur adressé au demandeur et en copie à la défenderesse,

vu le courrier du 10 juin 2013 du demandeur, qui déclare en substance retirer sa demande, la situation s'étant réglée entre-temps ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait de la demande, selon la procédure des art. 94 al. 1 let. c et 109 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait de la demande.
- II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- L. _____,
 - T. _____ assurance SA,
- par l'envoi de photocopies.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC (code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) ou un recours au sens des art. 319 ss CPC, selon que la valeur litigieuse est ou non supérieure à 10'000 fr., peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. Le jugement objet de l'appel, respectivement du recours, doit être joint.

La greffière :